



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUM TP

73, avenue du général Leclercq
54290 Roville-Devant-Bayon

Références : 2026_0297
Code AIOT : 0003013182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BAUM TP implanté 2089 AVENUE DU GENERAL LECLERC 54290 Roville-devant-Bayon. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle suite aux non conformités constatées lors de la visite du 22/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUM TP
- 2089 AVENUE DU GENERAL LECLERC 54290 Roville-devant-Bayon
- Code AIOT : 0003013182
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUM TP exploite à Roville-devant-Bayon une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ainsi que d'une installation de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires au regard de l'entreposage des produits polluants et des prélèvements d'eau. De même, il n'effectue pas le programme de surveillance des rejets air et eau lié à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Certains produits polluants (gasoil, huiles) sont stockés dans des cuves double paroi ne nécessitant pas un entreposage sur rétention. Cependant, de nombreux fûts et bidons de produits polluants (huiles, filtres à huile usagé de véhicule), disséminés sur le site, ne sont pas positionnés sur aire ou bac de rétention. Certaines

réentions n'ont pas la contenance adaptée pour réceptionner le volume du/des contenants. La cuve simple paroi de GNR (15 000 litres) est située dans une aire de rétention. Aucune fissure n'a été constatée sur cette dernière construite en 2009. Néanmoins, l'exploitant ne peut justifier de l'étanchéité depuis la construction. L'exploitant a transmis par mail le 08/04/2026, les résultats du test étanchéité effectué du 03 au 07 avril 2026 et ce dernier ne révèle pas de fuite.

Des contenants d'1m³ en simple paroi (liquide lave glace, liquide de refroidissement) sont stockés au dessus d'autres produits polluants posés sur bac de rétention rendant le volume de la rétention insuffisante (emplacement de l'atelier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- De positionner sur rétention adaptée (volume, composition du matériau) les contenants des produits polluants,
- D'organiser l'entreposage des produits polluants,
- D'enregistrer dans son dossier ICPE le test d'étanchéité de la rétention de la cuve de GNR,
- Formaliser dans un document joint au dossier ICPE, l'emplacement des réentions et leur volume. Transmettre ce dernier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés

d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

L'exploitant a présenté le compteur du prélèvement d'eau sur le réseau public. Ce dernier est fonctionnel et le dispositif de disconnexion est présent. Après recherche au niveau de la facturation, la consommation d'eau annuelle sur ce réseau est de 287 m³.

L'eau de la nappe est prélevée via un forage dépourvu d'un compteur volumétrique. Aucune autorisation de forage n'a été délivrée et aucun dossier de demande de forage n'a été déposé par l'exploitant. Ce dernier a communiqué par mail le 30/03/2026 le dossier de demande de forage qui sera transmis à la mairie et le 08/04/2026, une photographie attestant la pose d'un compteur volumétrique.

Un dossier de demande pour réaliser deux forages supplémentaires, en date du 10/03/2026, a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- De cesser le prélèvement d'eau issue du forage (délai 1 jour) jusqu'à délivrance de l'autorisation de forage,
- De fournir le justificatif de dépôt auprès de la mairie, du dossier de demande d'autorisation de forage (15 jours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Autre, Suivi de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

[...]

Constats :

Aucun relevé mensuel de la consommation d'eau issue du réseau public n'est effectué. L'exploitant a communiqué par mail le 20/03/2026, la copie du registre de la consommation d'eau

L'exploitant a communiqué par mail le 20/03/2026, la copie du registre de la consommation d'eau mensuelle de ce réseau mis en place à l'issue de la visite. L'exploitant est dans l'incapacité de justifier du volume d'eau, mensuel et annuel, prélevé via le forage car ce dernier est dépourvu d'un compteur volumétrique. L'exploitant a communiqué par mail le 08/04/2026, une photographie attestant la pose d'un compteur volumétrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place : - Un registre dédié et identifié à chaque compteur d'eau pour effectuer les relevés mensuels de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des

mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Aucune campagne de concassage n'a été réalisée depuis la dernière visite d'inspection. Par conséquent, l'exploitant n'a pas effectué de mesure des retombées de poussières. L'exploitant déclare commencer la prochaine campagne de concassage à compter des mois de mai/juin. Un devis, en date du 20/01/2026, concernant la commande pour l'analyse de poussières a été présenté. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les résultats de la prochaine campagne dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an , les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. [...]
Constats : Aucun programme de surveillance des émissions dans l'air et dans les eaux n'est en place. L'exploitant a communiqué par mail en date du 20/03/2026, un projet de programme de surveillance. L'inspection a identifié à minima deux points de rejets eau: Un au niveau de la sortie du bac séparateur à hydrocarbures et un second au niveau de la sortie des bassins de décantation de l'installation de production de béton. Aucune mesure portant sur les rejets (air et eau) n'est effectuée. L'exploitant a présenté un devis signé en date du 03/03/2026 pour la réalisation d'analyses de ses rejets dans les eaux.

Les analyses rejets air seront effectuées lors de la prochaine campagne de concassage programmée courant des mois de mai/juin. Un devis, en date du 20/01/2026, concernant la commande pour l'analyse de poussières a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- De finaliser (indication notamment des paramètres suivis, des VLE et des périodicités des analyses) et de respecter le programme de surveillance qui sera mis en place (sous 1 mois),
- D'assurer le suivi de ce dernier (sous 1 mois),
- De communiquer à l'inspection les résultats des mesures des rejets air/eau (sous 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois